
ANNÉE 2020



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

FEVRIER



FEVRIER

Décisions
Municipales



Décision N° 2020/009

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur François FILONI

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

Vu la demande de Monsieur LECA Michel, mandataire financier de Monsieur François FILONI, candidat aux élections municipales d'Ajaccio du 15 et 22 mars 2020 relative à l'occupation de :

- Salle de motricité Pietralba maternelle le 6 février à partir de 18h30
- Salle polyvalente de l'école élémentaire Loretto le 7 février à partir de 18h30
- Hall de l'école maternelle Résidence des Iles le 11 février à partir de 18h30
- Salle des fresques de l'école Forcioli Conti le 12 février à partir de 18h30
- Salle polyvalente de l'école Simone Veil le 14 février à partir de 18h30
- Hall de l'école maternelle Bodiccione le 17 février à partir de 18h30
- Hall de l'école maternelle Saint Jean le 19 février à partir de 18h30
- Salle polyvalente de l'école élémentaire Jérôme Santarelli le 21 février à partir de 18h30
- Hall de l'école maternelle Sampiero au 1er étage le 24 février à partir de 18h30
- Hall de l'école Parc Berthault le 26 février à partir de 18h30
- Salle polyvalente de l'école élémentaire des jardins de l'Empereur le 28 février à partir de 18h30
- Salle polyvalente de l'école élémentaire des Cannes le 2 mars à partir de 18h30
- Hall de l'école élémentaire Mezzavia le 6 mars à partir de 18h30

Pour y organiser des réunions publiques, en vue des élections municipales d'Ajaccio du 15 et 22 mars 2020,

Vu les avis favorables des conseils des maîtres de l'école Forcioli Conti en date du 28 janvier 2020, de l'école Simone Veil en date du 28 janvier 2020.

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur LECA Michel, mandataire financier de Monsieur François FILONI, candidat aux élections municipales d'Ajaccio du 15 et 22 mars 2020, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200204-2020_009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2020

Affichage : 24/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

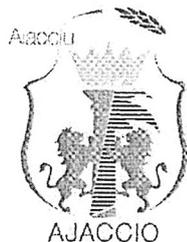


Fait à AJACCIO, le 4 février 2020

Le Directeur Général des Services

Le Maire

Pierre Paul ROSSINI
Laurent MARCANGELI



Décision N° 2020/010

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Etienne BASTELICA

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

Vu la demande de Monsieur Serge GORI, mandataire financier de Monsieur Etienne BASTELICA, candidat aux élections municipales d' Ajaccio du 15 et 22 mars 2020 relative à l'occupation de :

- Hall de l'école maternelle Parc Berthault, le jeudi 6 février 2020 à partir de 18h30
- Salle polyvalente de l'école Simone Veil, le mardi 11 février 2020 à partir de 18h30
- Salle de motricité de l'école maternelle Pietralba, le mercredi 19 février 2020 à partir de 18h30
- Hall de l'école élémentaire Mezzavia, le mardi 25 février 2020 à partir de 18h30

Pour y organiser des réunions publiques, en vue des élections municipales d' Ajaccio du 15 et 22 mars 2020,

Vu les avis favorables des conseils des maîtres de l'école maternelle Parc Berthault en date du 30.01.2020 et de l'école Simone Veil en date du 4.02.2020.

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Serge GORI, mandataire financier de Monsieur Etienne BASTELICA, candidat aux élections municipales d' Ajaccio du 15 et 22 mars 2020, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 11 février 2020

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200211-2020_010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2020

Affichage : 14/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2020/11

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2717 au plan : T - 51
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit Saint-Antoine.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 06/01/2020, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur ALVAU Francois - demeurant :

HLM Saint Jean
Résidence la Gravona
20090 Ajaccio

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale du concessionnaire**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Monsieur ALVAU Francois - , et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession
à compter du 11/12/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1298 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2200 du 10/12/2019 dont celle de
1227 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 71 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Ajaccio, le 11 février 2020
Aiacciu, l'11 di farraghju di u 2020

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2020 100
Stéphane SBRAGGIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20200211-2020_011-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2020

Affichage : 24/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2020/12

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2718 au plan : T - 48
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit Saint-Antoine.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 27/01/2020, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur AUBOINE Jean Pierre - Madame PIETRI Josette Marie Claire demeurant :
**Le Prunelli 27 Boulevard Dominique Paoli
20090 Ajaccio**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **collective des concessionnaires, leur fille, et leur petit fils.**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Monsieur AUBOINE Jean Pierre - Madame PIETRI Josette Marie Claire, et à l'effet d'y fonder la
sépulture collective indiquée, une concession à compter du 11/12/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 3246 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2198 du 10/12/2019 dont celle de
3068 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 178 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Ajaccio, le 11 février 2020
Aiacciu, l'11 di farraghju di u 2020

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200211-2020_012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 24/02/2020

Affichage: 24/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AJACCIO
Hôtel de Ville B.P. 412
30 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA



Décision N°2020/013

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Demande de subvention adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre d'un appel à projet pour une exposition à destination du jeune public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ; et notamment l'alinéa 26 de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°2016/325 en date du, Lundi 19 décembre 2016 portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire Laurent Marcangeli;

Considérant l'opportunité pour la direction de la culture de pouvoir bénéficier de financements extérieurs afin de mettre en place des actions culturelles d'envergure; et la volonté de la direction régionale des affaires culturelles de promouvoir l'éducation artistique et culturelle, La direction de la culture de la ville d'Ajaccio très impliquée dans la médiation et les actions d'éducation artistiques et culturelle a fait le choix de répondre à des appels à projets.

Les enjeux de ces projets sont la compréhension du geste artistique et de la démarche de création, l'initiation aux pratiques artistiques, le développement de la créativité et la transmission du patrimoine commun. La démarche vise aussi à l'acquisition de connaissances dans le domaine artistique et à sensibiliser les plus jeunes à ses enjeux.

Dans ce cadre, la direction de la culture demande une subvention pour l'exposition « A visages découverts » autour d'une thématique ludique destinée au jeune public à leur « hauteur »

Ce projet d'exposition répond à plusieurs objectifs conformément aux critères d'éligibilité de la Direction régionale des Affaires culturelles dans le cadre de cet appel à projet :

- Sensibiliser le jeune public aux arts plastiques à travers l'organisation d'une exposition.
- Proposer une action d'éducation artistique et culturelle en lien avec les 3 piliers : l'acquisition des connaissances, la pratique artistique, la rencontre des œuvres et des artistes.

-DECIDE-

Article 1er

De répondre à l'appel à projet de la Direction régionale des Affaires culturelles et à signer tous les documents administratifs relatifs à l cette demande.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3°

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Article 4°

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200211-2020_013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2020

Affichage : 17/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le 11 février 2020

Le Maire

Laurent MARCANGELI





Décision N°2020/014

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Demande de subvention adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre d'un appel à projet pour le spectacle « Poulie Poulettes ! »

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ; et notamment l'alinéa 26 de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°2016/325 en date du, Lundi 19 décembre 2016 portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire Laurent Marcangeli;

Considérant l'opportunité pour la direction de la culture de pouvoir bénéficier de financements extérieurs afin de mettre en place des actions culturelles d'envergure; et la volonté de la direction régionale des affaires culturelles de promouvoir l'éducation artistique et culturelle, La direction de la culture de la ville d'Ajaccio très impliquée dans la médiation et les actions d'éducation artistiques et culturelle a fait le choix de répondre à des appels à projets.

Les enjeux de ces projets sont la compréhension du geste artistique et de la démarche de création, l'initiation aux pratiques artistiques, le développement de la créativité et la transmission du patrimoine commun. La démarche vise aussi à l'acquisition de connaissances dans le domaine artistique et à sensibiliser les plus jeunes à ses enjeux.

Dans ce cadre, la direction de la culture demande une subvention pour la diffusion du spectacle de théâtre et de marionnettes « Poulie Poulettes ! » dans 12 établissements scolaires de la Ville.

Ce projet de spectacle répond à plusieurs objectifs conformément aux critères d'éligibilité de la Direction régionale des Affaires culturelles dans le cadre de cet appel à projet :

- Sensibiliser le jeune public (les enfants de 3 à 7 ans) au théâtre et à la littérature à travers l'organisation d'un spectacle et d'un atelier
- Proposer une action d'éducation artistique et culturelle en lien avec les 3 piliers : l'acquisition des connaissances, la pratique artistique, la rencontre des œuvres et des artistes.

-DECIDE-

Article 1er

De répondre à l'appel à projet de la Direction régionale des Affaires culturelles et à signer tous les documents administratifs relatifs à cette demande.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3°

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Article 4°

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200211-2020_014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2020

Affichage : 17/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le 11 février 2020

Le Maire


Laurent MARCANGELI





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2020/15

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis,
expert près le Tribunal Administratif.**

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'ordonnance en date du 14 janvier 2020, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a, sur la requête n°2000037, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Henry Marquis et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 22 janvier 2020.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 23 janvier 2020 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Henry Marquis, et arrêté à la somme de **2346** Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire commune d'Ajaccio c/Ajaccio immobilier.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Henry Marquis expert près le Tribunal Administratif, y demeurant 1 Rue Général Campi, 20 000 Ajaccio la somme de 2346.00 Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire commune d'Ajaccio c/ Ajaccio immobilier.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 13 Février 2020



Le Maire
DGA Ressources et Moyens

~~Jean-Philippe ARMAND~~

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200213-2020_015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2020

Affichage : 14/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2020/16

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis,
expert près le Tribunal Administratif.**

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'ordonnance en date du 21 novembre 2019, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a, sur la requête n°1901555, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Henry Marquis et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 29 novembre 2019.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 3 décembre 2019 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Henry Marquis, et arrêté à la somme de 1344 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire commune d'Ajaccio c/ALPHA GEST.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Henry Marquis expert près le Tribunal Administratif, y demeurant 1 Rue Général Campi, 20 000 Ajaccio la somme de 1344.00 Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire commune d'Ajaccio c/ ALPHA GEST.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

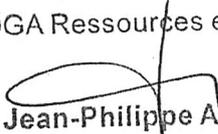
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 13 Février 2020

/

Le Maire

DGA Ressources et Moyens


Jean-Philippe ARMAND

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200213-2020_016-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2020

Affichage : 14/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





DECISION MUNICIPALE

N°2020/17

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales
portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et
émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ L'OTTU DICEMBRI (signification
arrêt cour d'appel)**

--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 12 décembre 2019 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant **l'établissement l'ottu dicembri** et arrêté à la somme de 72.68 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à **l'établissement l'ottu dicembri**.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 72.68 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de la **signification d'arrêt à l'établissement l'ottu dicembri.**

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 022 – Article 6225.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 13 février 2020



Le Maire
DGA Ressources et Moyens

Jean-Philippe ARMAND

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200213-2020_017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2020

Affichage : 14/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





DECISION MUNICIPALE

N°2020/18

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire du constat « cours Napoléon réfection trottoirs ».**

--oo00oo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 13 janvier 2020 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le constat « Cours Napoléon réfection trottoirs » et arrêté à la somme de 420.09Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la somme de 420.09 € à la SCP Roberto RUDI représentant le constat « Cours Napoléon réfection trottoirs ».

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 420.09 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **du constat « Cours Napoléon réfection trottoirs»**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 13 février 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200213-2020_018-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2020

Affichage : 14/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire
DGA Ressources et Moyens

Jean-Philippe ARMAND

Laurent MARCANGELI



Décision N° 2020/019

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « FALEP 2A »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de **Madame Anastasia RUBINI**, Chef de Service du Service de Prévention Spécialisée, représentant **Monsieur Jean-Michel SIMON**, Directeur Général de l'association « Ligue de l'Enseignement, Fédération Départemental de Corse du Sud », ci après désignée sous le nom « FALEP 2A », relative à l'occupation à titre gratuit de la salle RASED, situés au sein de l'école élémentaire des Cannes, pour de l'accompagnement éducatif dans le cadre de leur dispositif « Passerelle cycle 3 », du 3 décembre 2019 au 23 juin 2020, de 16h30 à 17h45, tous les mardis des semaines scolaires.

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire des Cannes le 14 novembre 2019.

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec **Madame Anastasia RUBINI**, Chef de Service du Service de Prévention Spécialisée, représentant **Monsieur Jean-Michel SIMON**, Directeur Général de l'association « Ligue de l'Enseignement, Fédération Départemental de Corse du Sud », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de séances d'accompagnement éducatif dans le cadre de leur dispositif « Passerelle cycle 3 », du 3 décembre 2019 au 23 juin 2020, de 16h30 à 17h45 tous les mardis des semaines scolaires à l'école élémentaire des Cannes.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

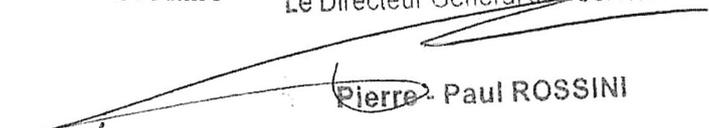
Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 14.02.2020

Le Maire

Le Directeur Général des Services


Pierre Paul ROSSINI

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200214-2020_019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 24/02/2020

Affichage: 24/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti*

DECISION N°2020/21

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2033 au plan Q171 d'une superficie de 3m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 07.01.2005 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 3m² à **Monsieur LECA Jean-Baptiste, Antoine et Madame LECA née PAÏNO Anne-Marie** pour y fonder une sépulture collective moyennant la somme total de 613,70 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°2242185 du 07/01/2005 dont celle de 381.13 euros au profit de la commune, et celle de 190.57 euros versée dans les caisses du C.C.A.S (aujourd'hui C.I.A.S).
Vu, la correspondance de **Madame LECA née PAÏNO Anne, Marie** en date du 25.01.2010 demandant la modification des ayants-droits.
Vu, la correspondance de **Madame LECA née PAÏNO Anne, Marie** en date du 25.02.2020 souhaitant la modification des ayants-droits de sa sépulture collective.
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame LECA née PAÏNO Anne, Marie**

Demeurant : Le Cardo Bât A
Rue des Magnolia
20090 Ajaccio

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom du demandeur **Madame LECA née PAÏNO Anne, Marie** la modification de la sépulture collective.

En remplacement de :

Madame LECA née PAÏNO Anne-Marie, feu son époux Monsieur LECA Jean-Baptiste, ainsi que leur fille LECA Vannina.

Il faut :

Madame LECA née PAÏNO Anne-Marie, feu son époux Monsieur LECA Jean Baptiste Antoine ainsi que leurs enfants.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200225-2020_021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2020

Affichage : 06/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AJACCIO
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Ajaccio, le 25 Février 2020
Aiacciu, u 25 di Farraghju di 2020

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2020/22

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2719 au plan : **T - 50**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit Saint-Antoine.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 04/02/2020, ainsi que les pièces additives, présentées par
Madame DABBOUS Anya - demeurant :

**Les terrasses du Parc Bat D2
20167 Sarrola Carcopino**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale de la concessionnaire**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Madame DABBOUS Anya - , et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à
compter du 26/02/2020 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1298 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2226 du 10/12/2019 dont celle de
1227 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 71 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Ajaccio, le 26 février 2020
Ajaccio, u 26 di farraghju di u 2020

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Ajaccio

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20200226-2020_022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2020

Affichage : 06/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AJACCIO
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA



Décision N° DACP 2020/006

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Requalification urbaine de la deux fois deux voies Rocade – Plantations de la phase I (du rond-point route d'Alata au rond-point Alzo di Leva)

Marché 2019V138

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,
VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code de la Commande Publique 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,
VU l'arrêté n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Monsieur Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville de passer un marché ayant pour objet la requalification urbaine de la deux fois deux voies Rocade - Plantations de la phase I (du rond-point route d'Alata au rond-point Alzo di Leva),

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché car cela risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations du fait qu'elles sont homogènes et cohérentes entre elles. En effet, afin de garantir la bonne reprise des végétaux, il convient que l'entreprise chargée de l'entretien soit celle qui a réalisé les travaux de plantations.

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 73 996 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence initial publié au BOAMP le 13 octobre 2019, au JOUE le 16 octobre 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 14 octobre 2019 et l'avis d'appel public à la concurrence modificatif publié au BOAMP le 09 novembre 2019, au JOUE le 12 novembre 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 07 novembre 2019,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT la date initiale de remise des offres fixée au 12 novembre 2019 à 11 heures 00 et la date de remise des offres suite à avis modificatif le 18 novembre 2019,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations, apprécié au regard du montant total indiqué au DQE	60.0 %
2-Valeur technique, appréciée sur la base du mémoire technique et au regard de :	40.0 %
2.1-Valeur esthétique des végétaux (seront notamment appréciés la silhouette et la tenue du végétal au regard de la photo du végétal proposé pour le projet)	25.0 %
2.2-Qualité du matériel d'arrosage (qualité des matériels proposés)	5.0 %
2.3-Qualité des moyens humains et matériels mis en œuvre pour la réalisation du marché	5.0 %
2.4-Qualité de la méthodologie (élaboration du planning détaillant l'entretien sur un an)	5.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 4 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise ALTA VERDI pour un montant de 79 312,40 € HT,
- L'entreprise NATURA E FURESTA pour un montant de 91 397,96 € HT,
- L'entreprise SARL CORSE PAYSAGE pour un montant de 60 654,30 € HT,
- L'entreprise BATINACCIU ESPACES VERTS pour un montant de 77 571,00 € HT,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 23 janvier 2020 d'attribuer le marché à l'entreprise BATINACCIU ESPACES VERTS, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 19 549,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet la **requalification urbaine de la deux fois deux voies Rocade - Plantations de la phase I (du rond-point route d'Alata au rond-point Alzo di Leva)**, avec l'entreprise BATINACCIU ESPACES VERTS pour un montant de 77 571,00 € HT (soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-et-onze euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 8 477,10 € de TVA (huit mille quatre cent soixante-dix-sept euros et dix centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 86 048,10 € TTC (quatre-vingt-six mille quarante-huit euros et dix centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La durée globale prévue pour l'exécution des prestations est de 1 mois dédié à l'exécution des travaux à compter de la date fixée par ordre de service et 1 an d'entretien des plantations à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 03 FEV. 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200203-DACP2020-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2020

Affichage : 03/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

*Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Telerecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision N° DACP 2020/007

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Fourniture de vêtements, chaussures de travail et linge de crèches pour les cuisines et les structures multi accueil de la Ville d'Ajaccio

Lot 1 : 2020V003 : Fourniture vêtements, chaussures de travail et linge : Cuisine

Lot 2 : 2020V004 : Fourniture vêtements, chaussures de travail et linge : Personnel multi accueil

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation d'une partie des fonctions à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet la fourniture de vêtements, chaussures de travail et linge de crèches pour les cuisines et les structures multi accueil de la Ville d'Ajaccio,

CONSIDERANT que le marché a été alloté en trois lots, portant sur

- Lot n°1, Fourniture vêtements, chaussures de travail et linge : Cuisine
- Lot n°2, Fourniture vêtements, chaussures de travail et linge : Personnel multi accueil
- Lot n°3, Fourniture de linge de crèche

CONSIDERANT le montant minimum de cet accord-cadre fixé à 2 000 €HT et le montant maximum à 8 000€HT pour le lot n°1,

CONSIDERANT le montant minimum de cet accord-cadre fixé à 6 000 €HT et le montant maximum à 18 000€HT pour le lot n°2,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après :
www.telerecours.fr"

CONSIDERANT le montant minimum de cet accord-cadre fixé à 2 000 €HT et le montant maximum à 10 000€HT pour le lot n°3,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 08 juillet 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 08 juillet 2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 19 août 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération pour tous les lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
1.1-Total du bordereau des prix unitaires valant détail estimatif quantitatif	20.0 %
1.2-Remise consentie sur catalogue	10.0 %
1.3-Remise consentie par rapport au volume des commandes	10.0 %
2-Valeur technique	40.0 %
3-Délai de livraison	20.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, trois entreprises ont remis une offre pour le lot n°1 :

- L'entreprise AVS Vêtements pour un montant de 1 006.80€HT
- L'entreprise DMP pour un montant de 1 594.27€HT
- L'entreprise Carole B pour un montant de 1 792,00€

CONSIDERANT qu'à cette date, trois entreprises ont remis une offre pour le lot n°2 :

- L'entreprise DMP pour un montant de 16 597.02€HT
- L'entreprise Carole B pour un montant de 19 432.12€

CONSIDERANT qu'à cette date, une seule entreprise a remis une offre pour le lot n°3, à savoir l'entreprise Granjard SAS pour un montant de 10 805.50€HT

CONSIDERANT que le candidat AVS Vêtements a été déclaré irrégulier au motif que celui-ci n'a remis que l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif,

CONSIDERANT les négociations menées en date du 12 décembre 2019 avec les entreprises DMP et Carole B concernant le lot n°1,

CONSIDERANT que suite aux négociations, les entreprises ont remis une offre négociée pour le lot n°1 :

- L'entreprise DMP pour un montant de 1 637.80€HT
- L'entreprise Carole B pour un montant de 1 777.00€

CONSIDERANT les négociations menées en date du 12 décembre 2019 avec les entreprises DMP et Carole B concernant le lot n°2,

CONSIDERANT que suite aux négociations, les entreprises ont remis une offre négociée pour le lot n°2 :

- L'entreprise DMP pour un montant de 17 739.75€HT
- L'entreprise Carole B pour un montant de 19 432.12€

CONSIDERANT les négociations menées en date du 12 décembre 2019 avec l'entreprise Granjard concernant le lot n°3,

CONSIDERANT que le candidat Granjard SAS a été déclaré irrégulier au motif que celui-ci n'a pas remis de bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif après négociations,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 28 janvier 2020 d'attribuer l'accord-cadre pour le lot n°1 à l'entreprise DMP, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 28 janvier 2020 d'attribuer l'accord-cadre pour le lot n°2 à l'entreprise DMP, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 28 janvier 2020 de déclarer le lot n°3 infructueux au motif que seule une offre irrégulière a été remise,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Lot n°1 : Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet Fourniture de vêtements, chaussures de travail et linge de crèches pour les cuisines et les structures multi accueil de la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fourniture vêtements, chaussures de travail et linge : Cuisine avec l'entreprise DMP pour un montant minimum de 2 000 HT (deux mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 400€ de TVA (quatre cent euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 2 400 €TTC (deux mille quatre cent euros toutes taxes comprises) et pour un montant maximum de 8 000 HT (deux mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 600€ de TVA (mille six cent euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 9 600€TTC (neuf mille six cent euros toutes taxes comprises).

Lot n°2 : Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet Fourniture de vêtements, chaussures de travail et linge de crèches pour les cuisines et les structures multi accueil de la Ville d'Ajaccio – Lot 2 : Fourniture vêtements, chaussures de travail et linge : Personnel multi accueil avec l'entreprise DMP pour un montant minimum de 6 000 HT (six mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1200€ de TVA (mille deux cent euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 7 200 €TTC (sept mille deux cent euros toutes taxes comprises) et pour un montant maximum de 18 000 HT (dix-huit mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 3 600€ de TVA (trois mille six cent euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 21 600€TTC (vingt-et-un mille six cent euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois.

ARTICLE 3 :

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat, Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"Page 3 sur 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200207-DACP2020007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2020

Affichage : 07/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le : 07 FEB. 2020

**Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal**

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr Page 4 sur 4



Décision N° DACP 2020/008

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marché 2020V006 : Acquisition de viviers neufs de présentation et de stockage pour le marché alimentaire de la place Campinchi à Ajaccio

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDÉRANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet : l'acquisition de viviers neufs de présentation et de stockage pour le marché alimentaire de la place Campinchi à Ajaccio,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, la dévolution en lots risquant de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations. En effet, les viviers sont commandés sur mesure et il est donc nécessaire d'avoir un seul fournisseur,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après :

www.telerecours.fr

CONSIDÉRANT le montant de ce marché estimé à 96 550,00 €HT dont 34 000,00 €HT pour la tranche ferme et 62 550,00 €HT pour la tranche optionnelle,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et sur le profil acheteur le 13 décembre 2019,

CONSIDÉRANT l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et sur le profil acheteur le 2 janvier 2020,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée au 13 janvier 2020 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	60 %
2- Valeur technique : <ul style="list-style-type: none">- Qualité des matériaux proposés : 15%- Performance du moteur (vitesse d'atteinte d'une température cible) : 5% ;- Consommation énergétique courante : 5%- Durée de la garantie : 15%	40 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, 4 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise AQUA STORY pour un montant de 78 044,00 €HT
Tranche ferme : 31 184€
Tranche optionnelle : 46 860€
- L'entreprise PROVIVIERS pour un montant de 120 805,00 €HT
Tranche ferme : 47 109,04€
Tranche optionnelle : 73 695,96€
- L'entreprise SOCIETE DES ETABLISSEMENTS PLAISANT pour un montant de 67 824,00 €HT
Tranche ferme : 28 320€
Tranche optionnelle : 39 504€
- L'entreprise OCEMER pour un montant de 108 996,00 €HT
Tranche ferme : 39 144€
Tranche optionnelle : 69 852€

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du ~~04 FEV. 2020~~ d'attribuer le marché à l'entreprise SOCIETE DES ETABLISSEMENTS PLAISANT qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 67 824,00 €HT,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, enveloppe 22029,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet l'acquisition de viviers neufs de présentation et de stockage pour le marché alimentaire de la place Campinchi à Ajaccio avec l'entreprise SOCIETE DES ETABLISSEMENTS PLAISENT pour un montant de 67 824,00 €HT (soixante-sept mille huit cent vingt-quatre euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 13 564,80 € de TVA (treize mille cinq cent soixante-quatre euros et quatre-vingts centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 81 388,80 €TTC (quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises), décomposé comme suit :

Tranche ferme : 28 320€HT

Tranche optionnelle : 39 504€HT

ARTICLE 2 :

La durée du marché est de 11 mois, décomposée comme suit :

Tranche ferme : 10 semaines

Tranche optionnelle : 10 semaines

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 11 FEV. 2020

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20200211-DC-2020-008-2-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2020

Affichage : 11/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr



Décision n° DACP-2020-009

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2020V008

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio »
Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme**

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 2019V090 " Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise PROFRUIT et en date du 1^{er} Août 2019 à l'entreprise OLIVIERI Primeurs, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme ».

CONSIDERANT, la lettre de consultation en date du 30 janvier 2020 envoyée aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, le montant minimum de ce marché subséquent de 2 000 € HT et le montant maximum de 5 000 € HT,

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 17 février 2020 au 28 février 2020),

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 5 février 2020 à 11H00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 5 février 2020,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- **PROFRUIT**, pour un montant selon BPU valant DQE de 3 107,15 € HT
- **OLIVIERI Primeurs**, pour un montant selon BPU valant DQE de 3 322,52 € HT

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 11 février 2020, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio –Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- **OLIVIERI Primeurs**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :

Avec **OLIVIERI Primeurs** pour un montant minimum de 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 42,00 € de TVA au taux de 2,10 % (Quarante-deux euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 2 042 € TTC (deux mille quarante deux euros toutes taxes comprises) et un montant maximum de 5 000,00 € HT (cinq mille euros hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 105,00 € de TVA au taux de 2,10 % (cent cinq euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant toutes taxes comprises de 5 105,00 € TTC (cinq mille cent cinq euros toutes taxes comprise)

Article 2 : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 17 février 2020 au 28 février 2020) .

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 11 FEV. 2020

**Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller Municipal**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20200212-DACP2020-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"



Décision n° DACP-2020-010

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2020V009

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V091 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio »
Fruits et légumes BIO**

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 2019V091 " Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Fruits et légumes BIO " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise **PROFRUIT** et en date du 1^{er} Août 2019 à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs**, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Fruits et légumes BIO ».

CONSIDERANT, la lettre de consultation en date du 30 janvier 2020 envoyée aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Fruits et légumes BIO,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, le montant minimum de ce marché subséquent de 50 € HT et le montant maximum de 600 € HT,

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 2 semaines (17 février 2020 au 28 février 2020),

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 5 février 2020 à 11H00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 5 février 2020,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- **PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 420,00 € HT**
- **OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DQE de 300,00 € HT**

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 11 février 2020, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Fruits et légumes BIO, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- **OLIVIERI Primeurs**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Fruits et légumes BIO:

Avec OLIVIERI Primeurs pour un montant minimum de 50,00 € HT (cinquante euros hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 1,05 € de TVA au taux de 2,10 % (un euro et cinq centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 51,05 € TTC (cinquante et un euros et cinq centimes toutes taxes comprises) et un montant maximum de 600,00 € HT (six cents euros hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 12,60 € de TVA au taux de 2,10 % (douze euros et soixante centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant toutes taxes comprises de 612,60 € TTC (six cent douze euros et soixante centimes toutes taxes comprise)

Article 2 : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 17/02/2020 au 28/02/2020 inclus).

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 11 FEV. 2020

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200212-DACP2020-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"



Décision n° DACP-2020-011

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2020V007

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre MV18/110 « Accord-cadre de prestations de nettoyage occasionnelles des bâtiments communaux - Lot 2 : bâtiments administratifs »
Prestations de nettoyage occasionnelles des bâtiments communaux – bâtiments administratifs**

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre MV18/110 « Accord-cadre de prestations de nettoyage occasionnelles des bâtiments communaux - Lot 2 : bâtiments administratifs » notifié en date du 11 Septembre 2018 à l'entreprise Corsica Net, en date du 12 Septembre 2018 au groupement conjoint Euro Nettoyage/ La clé du nettoyage et en date du 13 Septembre 2018 à l'entreprise Corsica Net pour une exécution jusqu'au 01/07/2022,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d' Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Prestations de nettoyage occasionnelles des bâtiments communaux – bâtiments administratifs ».

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, la lettre de consultation en date du 03 Janvier 2020 envoyée aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour les prestations de nettoyage occasionnelles des bâtiments communaux – bâtiments administratifs,

CONSIDERANT, le montant annuel minimum de cet accord-cadre fixé à 5 000€ HT et le montant annuel maximum fixé à 30 000 € HT,

CONSIDERANT QUE, la date de remise des offres fixée au 13 Janvier 2020 à 11H00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 13 Janvier 2020,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Valeur technique	20.0 %
2-1. description des moyens humains dédiés au marché	10.0 %
2-2. description des moyens matériels dédiés au marché	10.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre :

-Le groupement conjoint Euro Nettoyage/ La Clé du Nettoyage, pour un montant selon BPU valant DQE de 5 614,60 € HT

- ALL NET pour un montant selon BPU valant DQE de 25 225 € HT

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 11 Février 2020, le marché subséquent relatif aux prestations de nettoyage occasionnelles des bâtiments communaux – bâtiments administratifs, à l'entreprise qui a présenté l'unique offre, soit :

- **Groupement conjoint : EURO NETTOYAGE/ LA CLE DU NETTOYAGE**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville, enveloppe 16117

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif aux prestations de nettoyage occasionnelles des bâtiments communaux – bâtiments administratifs avec **le groupement conjoint : EURO NETTOYAGE/ LA CLE DU NETTOYAGE** pour un montant minimum annuel de 5 000 € (cinq mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 1 000 € (mille euros) de TVA au taux de 20 % soit un montant minimum annuel toutes taxes comprises de 6 000 € (six mille euros) et un montant maximum annuel de 30 000 € (trente mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 6 000 € (six euros) de TVA au taux de 20 % soit un montant maximum annuel toutes taxes comprises de 36 000 € (trente-six mille euros)

Article 2 : la durée du marché subséquent, débutera à la notification et ce jusqu'au 01/07/2022.

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 11 FEV. 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200212-DACP2020011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020

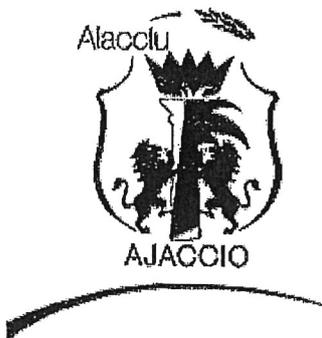
Affichage : 12/02/2020



**Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI, Conseiller Municipal**

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"



Décision N° DACP 2020/012

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 au marché subséquent 2019V105:

**Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie du service de la petite enfance.
Marché subséquent issu de l'accord-cadre MV18/110 - Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux – Lot 2 bâtiments administratif**

Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

VU, le Code de la commande publique, et notamment les articles L2194-1-3°, R2194-5,

VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n° DACP-2019-088 en date du 11 Octobre 2019, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché « Marché subséquent issu de l'accord-cadre MV18/110 - Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux – Lot 2 bâtiments administratif » avec le groupement conjoint : EURO NETTOYAGE/ LA CLE DU NETTOYAGE pour un montant de 5 393,40 € HT,

CONSIDERANT, que le marché est conclu à compter de la notification pour 1 an reconductible 2 fois 1 an,

CONSIDERANT, la notification du marché en date du 11 Octobre 2019,

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant la nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants,

CONSIDERANT, que le présent avenant n'a pas d'incidence financière,

CONSIDERANT, que les clauses du marché restent inchangées,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

DECIDONS

ARTICLE 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 2019V105 « Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie du service de la petite enfance » avec le groupement conjoint EURO NETTOYAGE/LA CLE DU NETTOYAGE ayant pour objet la nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants,

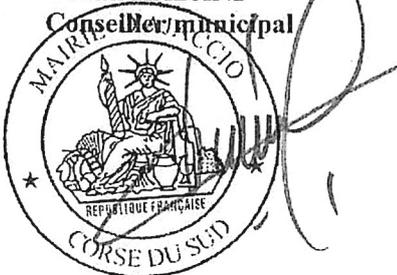
ARTICLE 2 : Les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 17 FEV. 2020

**Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20200217-DACP2020-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2020

Affichage : 17/02/2020

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision N° DACP 2020/013

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Vérification, entretien, maintenance et travaux des installations incendie, anti-intrusions de la Ville d'Ajaccio et la maintenance de la salle du Conseil Municipal

Lot 1 Alarmes incendie

Lot 2 Installations anti-intrusion

Lot 3 Extincteurs robinet d'incendie armés et trappes de désenfumage

Lot 4 salle du Conseil municipal

Accord-cadre 2020V010 Alarmes incendie

Accord-cadre 2020V011 Installations anti-intrusion

Accord-cadre 2020V012 Extincteurs robinet d'incendie armés et trappes de désenfumage

Accord-cadre 2020V013 salle du Conseil municipal

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDÉRANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet : « Vérification, entretien, maintenance et travaux des

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

installations incendie, anti-intrusions de la Ville d'Ajaccio et la maintenance de la salle du Conseil Municipal »,

CONSIDÉRANT que le marché a été alloté en quatre lots, portant sur

- Lot n°1, Alarmes incendie
- Lot n°2, Installations anti-intrusion
- Lot n°3, Extincteurs, robinet d'incendie armés et trappes de désenfumage
- Lot n°4, Salle du Conseil municipal

CONSIDÉRANT les montants annuels de ces accords-cadres fixés à :

- Lot n°1: le montant minimum annuel est de 5 000,00€HT et sans montant maximum
- Lot n°2: le montant minimum annuel est de 5 000,00€HT et sans montant maximum
- Lot n°3: le montant minimum annuel est de 5 000,00€HT et sans montant maximum
- Lot n°4: le montant minimum annuel est de 5 000,00€HT et sans montant maximum

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 26 octobre 2019 et au JOUE le 29 octobre 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 27 octobre 2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée au 2 décembre 2019 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Qualité technique	60.0 %
<i>1.1-Qualité des moyens matériels dédiés</i>	<i>30.0 %</i>
<i>1.2-Qualité des moyens humains dédiés</i>	<i>30.0 %</i>
2-Prix des prestations	40.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, 4 entreprises ont remis une offre pour le lot n°1 :

- CORSE VIDEO COM : 144 595,29 €HT
- CEMIS : 13 985,18 €HT avant régularisation
- S2I : 87 318,44 €HT
- EGA : 99 537,00 €HT

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé par courrier en date du 23 janvier 2020 à l'entreprise CEMIS de régulariser son offre en confirmant le montant total des prestations, ce dernier a confirmé dans le délai imparti le montant total de :

- CEMIS : 103 677,56 €HT après régularisation

CONSIDÉRANT qu'à cette date, une seule entreprise a remis une offre, à savoir l'entreprise NOVATEC pour un montant de 59 894,45 €HT,

CONSIDÉRANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot n°3 :

- CORSE SECURITE INCENDIE : 7 660,60 €HT
- UTC FS SICLI : 12 220,67 €HT

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

CONSIDÉRANT qu'à cette date, une seule entreprise a remis une offre, à savoir l'entreprise ATACC INTERNATIONAL pour un montant de 47 401,00 €HT,

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé par courrier en date du 10 février 2020 à l'entreprise ATACC INTERNATIONAL de régulariser son offre en confirmant le montant total des prestations, ce dernier a confirmé dans le délai imparti le montant total de :

- ATACC INTERNATIONAL : 59 161 €HT après régularisation

CONSIDÉRANT la décision de la commission d'appel d'offres en date du 11 février 2020 d'attribuer :

- l'accord-cadre : Alarmes incendie à l'entreprise CEMIS, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 103 677,56 €HT,
- l'accord-cadre : Installations anti-intrusion à l'entreprise NOVATEC, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 59 894,45 €HT,
- l'accord-cadre : Extincteurs, robinet d'incendie armés et trappes de désenfumage à l'entreprise CORSE SECURITE INCENDIE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 7 660,60 €HT,
- l'accord-cadre : Salle du Conseil municipal à l'entreprise ATACC INTERNATIONAL qui a présenté l'unique offre de la consultation pour un montant de 47 401,00 €HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppes diverses,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet : Vérification, entretien, maintenance et travaux des installations incendie avec l'entreprise CEMIS, pour un montant minimum annuel de 5 000,00 €HT (cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 000,00 € de TVA (mille euros de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 6 000,00 €TTC (six mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet : Installations anti-intrusion avec l'entreprise NOVATEC, pour un montant minimum annuel de 5 000,00 €HT (cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 000,00 € de TVA (mille euros de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 6 000,00 €TTC (six mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet : Extincteurs, robinet d'incendie armés et trappes de désenfumage avec l'entreprise CORSE SECURITE INCENDIE, pour un montant minimum annuel de 5 000,00 €HT (cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 000,00 € de TVA (mille euros de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 6 000,00 €TTC (six mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet : Salle du Conseil municipal avec l'entreprise ATACC INTERNATIONAL, pour un montant minimum annuel de 5 000,00 €HT (cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 000,00 € de TVA (mille euros de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 6 000,00 €TTC (six mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

ARTICLE 2 :

La durée des accords-cadres est de un an reconductible trois fois un an.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 25 FEV, 2020

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200225-DACP-2020-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2020

Affichage : 25/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision N° DACP 2020/014

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 à l'accord-cadre 2019V071:

Fourniture d'huiles (moteur, hydraulique, transmission)

Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

VU, le Code de la commande publique, et notamment les articles L2194-1-3°, R2194-5,

VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n° DACP-2019-059 en date du 18 juin 2019, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord-cadre « Fourniture d'huiles (moteur, hydraulique, transmission)» avec l'entreprise : Henri FERRANDI pour un montant minimum de 2 000,00 € HT et pour un montant maximum de 22 000,00 € TTC,

CONSIDERANT, que l'accord-cadre est conclu pour une durée d' 1 an reconductible 3 fois 1 an,

CONSIDERANT, la notification du marché en date du 21 juin 2019,

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant l'ajout d'un nouveau prix au Bordereau des Prix Unitaires,

CONSIDERANT, que le présent avenant n'a pas d'incidence financière,

CONSIDERANT, que les clauses du marché restent inchangées,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

DECIDONS

ARTICLE 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 à l'accord-cadre 2019V071 « Fourniture d'huiles (moteur, hydraulique, transmission)» avec l'entreprise Henri FERRANDI ayant pour objet l'ajout d'un nouveau prix au Bordereau des Prix Unitaires,

ARTICLE 2 : Les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 26 FEV. 2020

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200226-DACP2020-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2020

Affichage : 26/02/2020

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision N° DACP 2020/015

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Accords-cadres pour les travaux de d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore

Lot 1 : Travaux d'éclairage public - 2020V014

Lot 2 : Travaux de signalisation lumineuse tricolore - 2020V015

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,
VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code de la Commande Publique 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,
VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Monsieur Yoann HABANI,

CONSIDÉRANT la décision de la Ville de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet des travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre a été alloué en 2 lots portant sur :

- Lot 1 : Travaux d'éclairage public
- Lot 2 : Travaux de signalisation lumineuse tricolore

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre fixé est conclu avec un montant minimum de :

pour le lot 1 : Travaux d'éclairage public : 100 000 € HT

pour le lot 2 : Travaux de signalisation lumineuse tricolore : 20 000 € HT

Et sans montant maximum,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29 décembre 2019, au JOUE le 31 décembre 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 30 décembre 2019,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 29 janvier 2020 à 11 heures 00,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération, pour les deux lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations, apprécié au regard du montant total indiqué au DQE pour chacun des lots	40.0 %
2-Valeur technique, appréciée sur la base du mémoire technique et des fiches techniques de chacun des lots et au regard de la qualité de :	60.0 %
2.1-Moyens humains	15.0 %
2.2-Moyens techniques et matériels affectés au présent marché	15.0 %
2.3-Fournitures (présentées dans les fiches techniques)	10.0 %
2.4-Disposition de réalisation des travaux (description du mode opératoire pour la réalisation du chantier)	20.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 4 entreprises ont remis une offre pour le lot 1 :

- L'entreprise ELECTRICITE DE CORSE pour un montant de 1 811 167,00 € HT,
- L'entreprise RAFFALLI TP pour un montant de 1 758 058,10 € HT,
- L'entreprise ENGIE INEO CAPA CORSE pour un montant de 2 090 923,88 € HT,
- L'entreprise LECCIA FRANCOIS pour un montant de 2 294 170,50 € HT,

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 2 :

- L'entreprise ELECTRICITE DE CORSE pour un montant de 354 254,00 € HT,
- L'entreprise ENGIE INEO CAPA CORSE pour un montant de 466 084,93 € HT,

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 25 février 2020 d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise suivante qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Pour le lot 1 : Travaux d'éclairage public :

- RAFFALLI TP pour un montant annuel minimum de 100 000 € HT et sans montant annuel maximum

Pour le lot 2 : Travaux de signalisation lumineuse tricolore :

- ELECTRICITE DE CORSE pour un montant annuel minimum de 20 000 € HT et sans montant annuel maximum

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppes 20 751 et 22 162,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Réfère précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Réfère contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet des **travaux** d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore avec l'entreprise suivante :

Pour le lot 1 : Travaux d'éclairage public :

- RAFFALLI TP pour un montant annuel minimum de 100 000 € HT (cent mille euros hors taxes) auquel il convient d'ajouter un montant de 10 000 € de TVA (dix mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 110 000 € TTC (cent dix mille euros toutes taxes comprises) et sans montant annuel maximum.

Pour le lot 2 : Travaux de signalisation lumineuse tricolore :

- ELECTRICITE DE CORSE pour un montant annuel minimum de 20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes) auquel il convient d'ajouter un montant de 2 000 € de TVA (deux mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 22 000 € TTC (vingt-deux mille euros toutes taxes comprises) et sans montant annuel maximum.

ARTICLE 2 :

La durée de chacun des accords-cadres est de 1 an reconductible 3 fois 1 an.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 26/02/2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200226-DACP2020-015-DE

Accusé certifié exécutoire

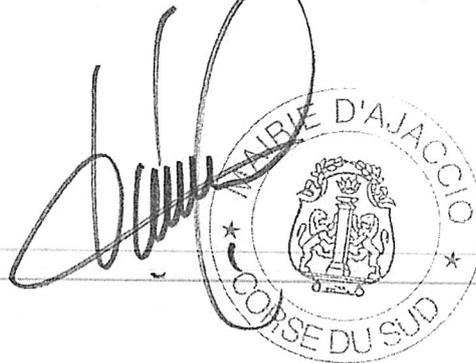
Réception par le préfet : 26/02/2020

Affichage : 26/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal**



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr"



Décision n° DACP-2020-016

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2020V017

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d' Ajaccio »
Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme**

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 2019V090 " Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d' Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise **PROFRUIT** et en date du 1^{er} Août 2019 à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs**, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d' Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d' Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme ».

CONSIDERANT, la lettre de consultation en date du 13 février 2020 envoyée aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d' Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, le montant minimum de ce marché subséquent de 2 000 € HT et le montant maximum de 8 000 € HT,

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 2 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus),

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 19 février 2020 à 11H00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 19 février 2020,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- **PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 4 809,28 € HT**
- **OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DQE de 4 753,26 € HT**

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 25 février 2020, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- **OLIVIERI Primeurs**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :

Avec **OLIVIERI Primeurs** pour un montant minimum de 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 42,00 € de TVA au taux de 2,10 % (quarante-deux euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant toutes taxes comprises de 2 042 € (deux mille quarante-deux euros) et un montant maximum de 8 000,00 € HT (huit mille euros hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 168,00 € de TVA au taux de 2,10 % (cent soixante huit euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant toutes taxes comprises de 8 168 € (huit mille cent soixante huit euros)

Article 2 : la durée du marché subséquent est 2 semaines (du 2 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus).

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 28 FEV. 2020

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller Municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200228-DACP2020-016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2020

Affichage : 28/02/2020

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"



FEVRIER

Arrêts
Municipaux

RUE BARREE

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et l'Avenue Antoine Serafini

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et le boulevard Danielle Casanova

RUE ROI DE ROME

Portion comprise entre le boulevard Danielle Casanova et la rue Notre Dame

RUE BONAPARTE

Portion comprise entre la rue Zevaco Maire et le Boulevard Danielle Casanova

RUE POZZO DI BORGO

Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon

DEVIATION

Une déviation sera mise en place afin de ne pas emprunter la dite artère :

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et l'Avenue Antoine Serafini

INVERSION DU SENS DE CIRCULATION

RUE BONAPARTE

Sens boulevard Danielle Casanova vers Avenue Antoine Serafini

RUE FORCIOLI CONTI

Sens boulevard Danielle Casanova avenue Eugene Macchini

La signalétique devra être mise en place à partir du giratoire du Boulevard Pascal Rossini et de l'avenue Eugène Macchini

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

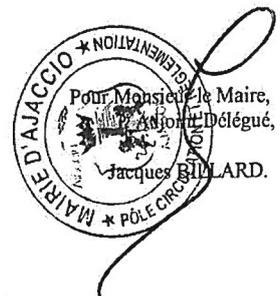
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, CORSO VIA.

Fait à Ajaccio, le 04/02/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1671

Portant rue barrée

Le mercredi 12 février 2020 de 07h00 à 12h00

Dans l'artère ci-après :

RUE DES ECOLIERS

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et l'avenue Maréchal Lyautey

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SEA GROUPE en date du 28 janvier 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un passage caméra sur réseau d'EP, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 12 février 2020 de 07h00 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE DES ECOLIERS

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et l'avenue Maréchal Lyautey

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

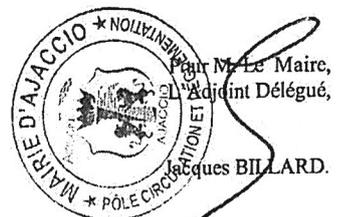
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia .

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SEA GROUPE.

Fait à Ajaccio le 04/02 2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-1672

**Limitation de vitesse à 30km/h,
Portant restriction de circulation par alternat manuel**

Le jeudi 06 février 2020

TRAVAUX DE NUIT

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

**Au droit du carrefour avenue Eugène Macchini, avenue de Paris, avenue du Premier Consul
Voir plan ci-joint**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Vaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE /02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de CIRCET en date du 04 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'urgence sur réseau télécom, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation par alternat , ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 06 février 2020, à partir de 21h00, et ce n jusqu'à 05h00, la circulation sera réglementée comme suit :

LIMITATION DE VITESSE A 30KM /H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS NAPOLEON

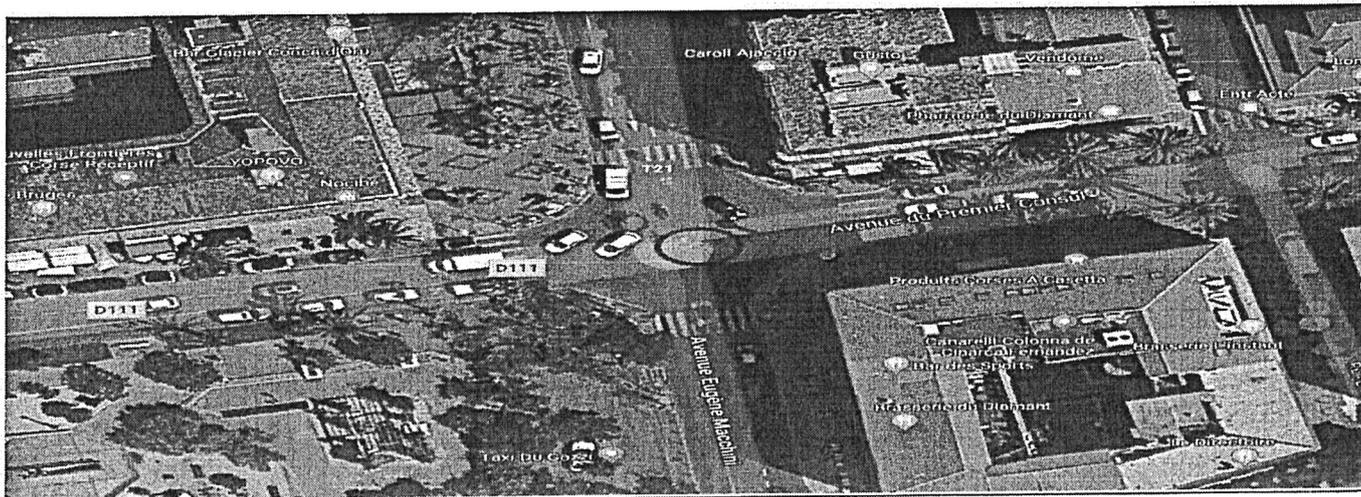
**Au droit du carrefour avenue Eugène Macchini, avenue de Paris, avenue du Premier Consul
Voir plan ci-joint**

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

Il sera institué une restriction de circulation sur l'artère suivante :

COURS NAPOLEON

**Au droit du carrefour avenue Eugène Macchini, avenue de Paris, avenue du Premier Consul
Voir plan ci-joint**



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CIRCET.

Fait à Ajaccio le 05 Février 2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1676

Portant stationnement interdit,

Le mercredi 05 février 2020 de 13h00 à 23h00
Ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le Quai de la République et le boulevard Roi Jérôme
Sur sa totalité côté gauche sens montant

DGA. Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date du 05 février 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de Monsieur le Premier Ministre, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 05 février 2020 de 13h00 à 23h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le Quai de la République et le boulevard Roi Jérôme
Sur sa totalité côté gauche sens montant

DÉROGATION : Les véhicules de Police Nationale sont autorisés à stationner

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 05/02/2020

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1677

Portant modification de l'AM 2020-1676 en date du 05 février 2020

Portant stationnement interdit,

Le mercredi 05 février 2020 de 13h00 à 23h00

Ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le Quai de la République et le boulevard Roi Jérôme
Sur sa totalité côté gauche sens montant

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions de maire à Monsieur Jacques Billard ;

la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date du 05 février 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°20-1676 du 05 février 2020 est modifié

ARTICLE 2 : Le mercredi 05 février 2020 de 13h00 à 23h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le Quai de la République et le boulevard Roi Jérôme
Sur sa totalité côté gauche sens montant

DEROGATION : Les véhicules de Police Nationale sont autorisés à stationner

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 3: La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

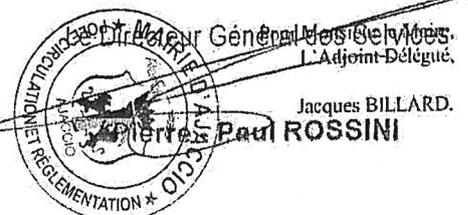
ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation: Le présent arrêté sera adressé à: MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à-Ajaccio le 05/02/2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-1691

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n° 14-2127 en date du 16 mai 2014
Portant stationnement interdit.

Dans les voies ci-dessous :

**BOULEVARD ROI JEROME
QUAI L'HERMINIER
RUE CORBELLINI
BOULEVARD SAMPIERO**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la Direction du Commerce, de l'Artisanat et du Domaine Public en date du 29 janvier 2020 pour le nouveau Marché d'Ajaccio;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des marchés et des forains, de garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne engendrée, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n° 14-2127 en date du 16 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 29 février 2020, le stationnement est réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Pour les jours de marchés à l'exception des véhicules appartenant aux exposants (forains et marchands titulaires d'une autorisation individuelle pour stationner un véhicule lié à l'activité du marché) le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

SEMAINE ET WEEK-END TOUTES PERIODES CONFONDUES

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la rue Etienne Conti, et l'avenue Antoine Serafini côté Hôtel de ville sur 55m linéaire

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise à partir de la halle fermée jusqu'à la rue Corbellini, puis après la place PMR jusqu'au ralentisseur, côté siège CCI sur 67m linéaire environ

Portion comprise entre le début du Palais des Congrès et l'entrée arrière du Palais des Congrès sur 50m linéaire environ

RUE FRANCOIS CORBELLINI

Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et le Quai l'Herminier des 2 côtés de la voie

WEEK-END TOUTES PERIODES CONFONDUES

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre le ralentisseur et l'intersection avec Bd Roi Jérôme, côté siège CCI sur 24m linéaire environ

Portion comprise à partir de l'entrée arrière du Palais des Congrès jusqu'à l'intersection côté gare routière Jacques Nacer sur 50m linéaire environ

Les dates et horaires d'application du présent arrêté municipal sont :

Du 1^{er} novembre au 31 mars, du mardi au dimanche de 05h00 à 08h00

Du 1^{er} avril au 31 octobre, du lundi au dimanche de 05h00 à 08h00

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint de la PSP de la ville d'Ajaccio, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 26/06/2020

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services
Pierre - Paul ROSARIO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 1692

Portant prorogation de l'arrêté municipal n° 20-69

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n° 18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la société SARL CODIVEP en date du 07 février 2020, de prolongation des dispositions de l'arrêté n°20-69;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de marquage au sol au droit de la paroisse Saint Roch, il convient de réglementer la circulation

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°20-69 en date du 23 janvier 2020 est prorogé jusqu'au 11 février 2020, 07h00.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a SARL CODIVEP.

Fait à Ajaccio, le 07/02/2020.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 1701

Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 km/h

A compter du 24 février 2020, et ce, jusqu'au 24 mars 2020

Ci-après :

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE /02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise ROCH LEANDRI BTP en date du 06 FEVRIER 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de terrassement, il est nécessaire de réglementer la circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 février 2020, et ce, jusqu'au 24 mars 2020, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ~~XXXX~~.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise ROCH LEANDRI BTP .

Fait à Ajaccio le 18/02 2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 1702

Portant neutralisation de voie de circulation
Portant autorisation de stationnement

Les 20 et 21 février 2020, de 07h00 à 15 h00,

03, MONTEE SAINT JEAN

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise EGEPP en date du 17 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 20 et 21 février 2020, de 07h00 à 15 h00, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

03, MONTEE SAINT JEAN

Un camion toupie de l'entreprise EGEPP est autorisé à stationner sur la chaussée

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la SARL EGEPP.

Fait à Ajaccio, le 18/02/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 1885

Portant rue barrée

Les 19, et 20 février 2020, de 07h00 à 15 h00,

RUE DU CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre l'avenue Dominique Fabien Cuneo d'Ornano et la rue Lorenzo Vero

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la SARL KALICHAPE en date du 10 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'isolation, il est nécessaire d'instituer une rue barrée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 19, et 20 février 2020, de 07h00 à 15 h00, la circulation sera réglementée comme suit :

RUE BARREE

RUE DU CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre l'avenue Dominique Fabien Cuneo d'Ornano et la rue Lorenzo Vero

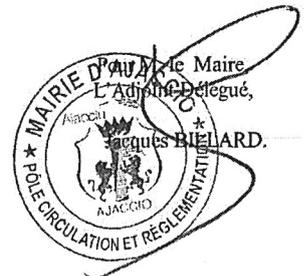
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la SARL KALICHAPE.

Fait à Ajaccio, le 12/02/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1886

Portant circulation interdite,
Portant inversion du sens de la circulation,
Portant circulation stoppée,

Le mercredi 26 février 2020, à partir de 07h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention.

Ci-après :

QUAI L'HERMINIER
QUAI NAPOLEON
AVENUE ANTOINE SERAFINI
RUE POZZO DI BORGO
BOULEVARD SAMPIERO

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/02/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la Prud'homie d'Ajaccio en date du 10 janvier 2020;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation du convoi exceptionnel effectué par la SARL ORAZZI ET FILS;

CONSIDERANT que le transport exceptionnel nécessite une circulation interdite, une inversion du sens de la circulation, ainsi qu'une circulation stoppée;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

CONSIDERANT que la commodité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 26 février 2020, à partir de 07h00, selon le parcours du convoi exceptionnel, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE ET INVERSION DU SENS DE LA CIRCULATION

QUAI L'HERMINIER
QUAI NAPOLEON

(Portion comprise entre la CCI et l'entrée du port Tino Rossi)

CIRCULATION STOPPEE

AVENUE ANTOINE SERAFINI
RUE POZZO DI BORGO
QUAI NAPOLEON

Portion comprise entre le boulevard Danielle Casanova et l'entrée du port Tino Rossi
BOULEVARD SAMPIERO

Le pétitionnaire devra s'assurer impérativement d'une escorte des services de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

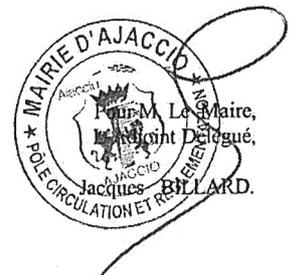
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Proximité et Services à la Population, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Prud'homie d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio le 12 février 2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 1387

Portant restriction de circulation par alternat à feux tricolores,
Limitation de vitesse à 30km/h,

TRAVAUX DE NUITS
De 21h00 à 06h00

Le lundi 17 février 2020

AVENUE BEVERINI VICO

Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Napoléon III et le cours Napoléon
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 06 février 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'avenue Béverini Vico, il convient de réglementer la circulation

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 17 février 2020, de 21h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT A FEUX TRICOLORES

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO

Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Napoléon III et le cours Napoléon

LIMITATION DE VITESSE A 30KM /H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE BEVERINI VICO

Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Napoléon III et le cours Napoléon

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio, le 12/02/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1888

Portant autorisation de circulation,
Portant rue barrée,
Portant autorisation de stationnement,

Le jeudi 13 février 2020 de 14h00 à 16h00,

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'Hôtel Fesch en date du 10 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur l'immeuble n°7 de la Rue Cardinal Fesch à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi qu'une autorisation de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 13 février 2020 de 14h00 à 16h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :
RUE BARREE

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les véhicules de l'entreprise ATS sont autorisés à circuler et à stationner dans l'artère suivante :

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

ARTICLE 2 : le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'Hôtel Fesch.

Fait à Ajaccio, le 13^{fév} 2020.



Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1889

Limitation de vitesse à 30km/h,
Portant restriction de circulation par alternat manuel,

A compter du 24 février 2020, et ce, jusqu'au 27 février 2020

Dans l'artère ci-après :

ROUTE D'ALATA
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE /02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de CIRCET en date du 05 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de remplacement de tampons, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation par alternat, ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 février 2020, et ce, jusqu'au 27 février 2020, la circulation sera réglementée comme suit :

LIMITATION DE VITESSE A 30KM /H

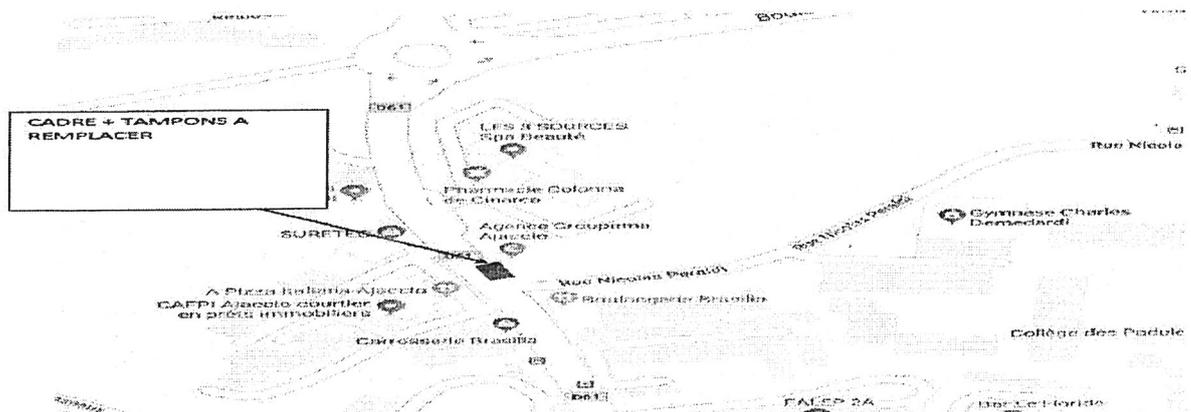
Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

ROUTE D'ALATA

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

Il sera institué une restriction de circulation sur l'artère suivante :

ROUTE D'ALATA



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CIRCET.

Fait à Ajaccio le 12 Février 2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 1890

Portant neutralisation de voie de circulation
Circulation interdite

Les 17 et 18 février 2020, de 06h00 à 07 h00

Dans l'artère ci-après :

DEPARTEMENTAL 31

Portion comprise entre le giratoire de Leroy Merlin et le giratoire de la route de Calvi
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la Direction de l'environnement et des Aménagements Paysagers en date du 11 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une opération de débroussaillage, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

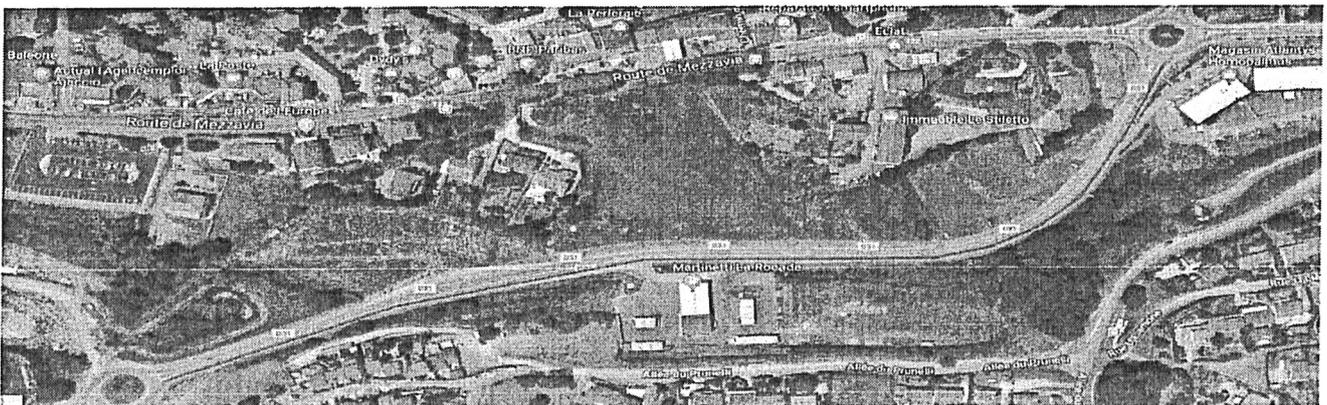
ARTICLE 1 : Les 17 et 18 février 2020, de 06h00 à 07 h00, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

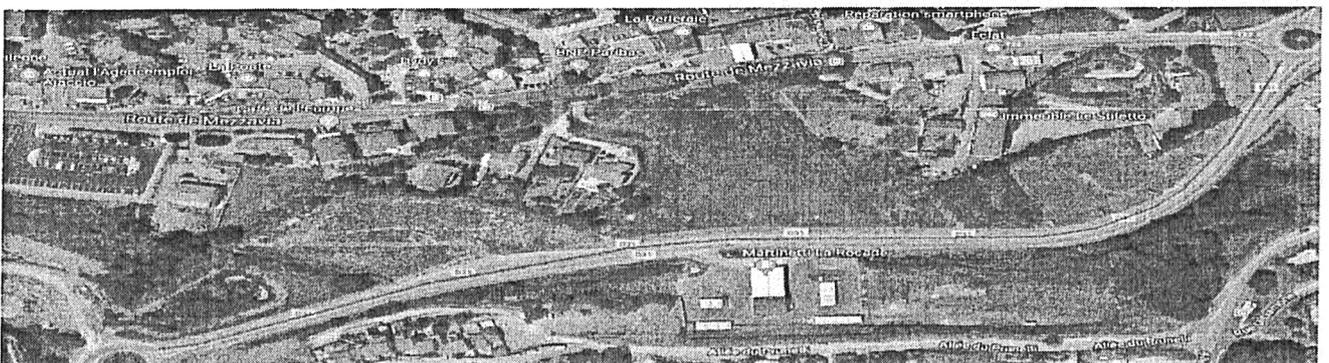
DEPARTEMENTAL 31

Portion comprise entre le giratoire de Leroy Merlin et le giratoire de la route de Calvi
Voir plan ci-joint

Le lundi 17 février 2020 de 06h00 à 07h00 : circulation interdite sens Leroy Merlin – Route de Calvi



Mardi 18 février 2020 de 06h00 à 07h00 : circulation interdite sens Route de Calvi – Leroy Merlin



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction de l'environnement et des Aménagements Paysagers .

Fait à Ajaccio, le 12/06/2020.



Pour M. le Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 20- 1891

Portant rue barrée

Le samedi 29 février 2020,

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE LA PIETRINA

Portion comprise entre le boulevard Masseria et le cours Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande TSC en date du 11 février 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur façade en mode acrobatique, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 29 février 2020, de 07h00 à 16h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RUE BARREE

CHEMIN DE LA PIETRINA

Portion comprise entre le boulevard Masseria et le cours Napoléon

Une déviation sera mise en place par l'entreprise

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise TSC.

Fait à Ajaccio le 12/02 2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1892

Portant rue barrée,

Le lundi 24 février 2020, de 07h00 à 14h00

Dans les artères ci-après :

RUE CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et l'avenue Dominique Fabien Cunéo D'ornano

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02/.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU la demande de l'entreprise DEMECORSE NOUVELLE en date du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un déménagement dans les locaux de la Banque de France, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 24 février 2020, de 07h00 à 14h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et l'avenue Dominique Fabien Cunéo D'ornano

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à DEMECORSE NOUVELLE.

Fait à Ajaccio, le 24/02/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 1893

Portant prorogation de l'arrêté municipal n° 2019-5129

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la société RAZEL BEC en date du 07 février 2020, de prolongation des dispositions de l'arrêté n°2019- 5129

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2019-5129 en date du 19 décembre 2019 est prorogé jusqu'au 15 mars 2020.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

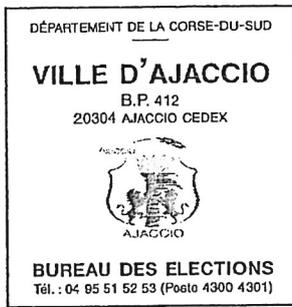
ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, le 12/02/2020.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,





ARRETE MUNICIPAL N° 2020-1896

***Portant réservation des emplacements spéciaux
pour l'apposition des affiches électorales
en vue de toutes les élections qui se
dérouleront dans la période comprise
entre le 1^{ER} janvier 2020 et le 31 décembre 2020***

---0000000---

Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,

VU, l'article L.51 du code électoral spécifiant que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales » et précisant que « dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats »,

VU, les articles R.26 et suivants dudit code, définissant le nombre, les dimensions ainsi que la couleur des affiches électorales que chaque candidat ou liste de candidats, peut faire apposer sur les emplacements visés par l'article L.51,

VU, l'arrêté en date du 5 août 2019 de Madame la préfète de région, préfète du département de la Corse du sud, fixant la liste des bureaux et locaux de vote, pour les opérations électorales qui se dérouleront entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020,

Considérant que le chiffre des électeurs inscrits dans la commune d'Ajaccio, tel qu'il a été arrêté par la commission de contrôle compétente, visée à l'article L.17 est de : **35094 au 03 mai 2019.**

Que, par voie de conséquence, conformément aux dispositions contenues dans l'article R.28 du code électoral le nombre maximal des emplacements réservés à l'affichage électoral, en application de l'article L.51, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 est de :

$$10 + \frac{35094}{3000} = 21$$

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la ville d'AJACCIO,

- ARRETONS -

ARTICLE 1. Conformément aux dispositions contenues dans l'article R.28 du code électoral, le nombre d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage électoral, en application de l'article L.51, **en plus de ceux situés à proximité des bureaux de vote, est fixé à vingt et un (21).**

ARTICLE 2. Ces emplacements visés à l'article 1er se situent ainsi qu'il suit :

EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

<u>NOMBRE</u>	<u>IMPLANTATION EXACTE</u>
1	<u>EMPLACEMENTS POUR AFFICHAGE ADMINISTRATIF</u> - A la porte de l'Hôtel de Ville
4	<u>EMPLACEMENT PAR CANTON :</u> <u>1^{ER} CANTON :</u> - Résidence des Iles, clôture de la mairie annexe - Bd Adolphe Landry (le long de la grille à l'arrière de l'inspection académique) - Grille de l'école Forcioli Conti - Rue Général Fiorella, mur d'enceinte de la préfecture (depuis l'angle avec le cours Napoléon)
4	<u>2^{EME} CANTON :</u> - Cours Général Leclerc (le long du mur de l'ancienne « Ecole Normale des Jeunes Filles ») - Mur de soutènement de la gare, Boulevard Sampiero - Avenue de la Grande Armée (le long du mur de clôture du lycée Laetitia) - Sur la clôture du Groupe Scolaire Loretto (côté Rue Colonel d'Ornano)
6	<u>3^{EME} CANTON :</u> - Mur de soutènement localisé rue Aspirant Michelin - Montée Saint Jean (côté gauche en montant le long du mur de soutènement de la place située devant l'HLM Bâtiment J) - Bd Charles Bonaparte, contre le grillage de l'aire de carénage du port de plaisance Charles Ornano - Rue Nicolas Peraldi (le long de la clôture du Stade du C.E.S. des Padule) - Cours Jean Nicoli (le long du mur du Château Bacciochi) - Grillage longeant le lycée professionnel Finosello Bd Sebastianu Costa

EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

NOMBRE	IMPLANTATION EXACTE
3	4EME CANTON : - Le long du mur du terrain militaire situé sous la chapelle Saint Joseph - Avenue maréchal Juin (le long du mur de la piscine caneton) - Avenue Mont Thabor côté droit (100 mètres après le rond-point)
3	5EME CANTON : - Mezzavia (Mairie annexe) - Clôture du parking desservant le complexe sportif Jean Nicoli (Lieu-dit Vignetta) - Route de Mezzavia, le long du grillage clôturant le centre technique municipal
41	Emplacements établis à proximité des bureaux de vote
TOTAL 62	

ARTICLE 3. Sur les emplacements définis à l'article précédent, il sera procédé par les services techniques municipaux, à l'apposition des panneaux réglementaires destinés à recevoir les affiches dont il s'agit.

Un numéro d'ordre sur ces panneaux sera attribué à chaque candidat ou liste de candidats, partis ou groupements politiques en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat.

.../...

ARTICLE 4. Monsieur le directeur général des services de la ville d'Ajaccio, Monsieur le directeur du bureau des élections, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

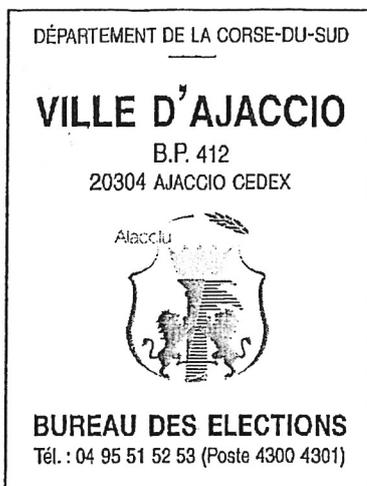
Fait à Ajaccio, le 14 février 2020



Le Maire,

(Handwritten signature of Laurent Marcangeli)

Laurent MARCANGELI



ARRETE MUNICIPAL N° 2020-1897

**Portant fermeture exceptionnelle
du « marché aux puces » d'Ajaccio**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu le décret du Ministère de l'Intérieur n°2019-928 du 04 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions aux collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal N°03-744 portant règlement général des Halles et Marchés,

Vu l'arrêté municipal N°03-742 portant réglementation d'un marché aux puces ou brocante,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 janvier 2020, relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le marché aux puces qui se tient habituellement Boulevard Pascal Rossini sera exceptionnellement fermé les dimanches 15 et 22 mars 2020 en raison de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

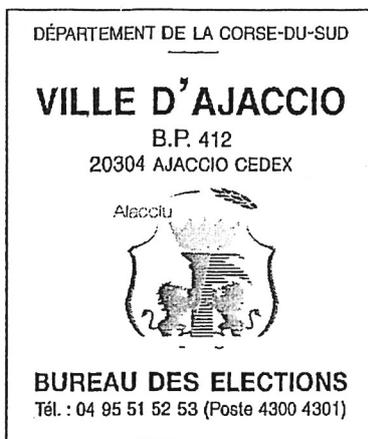
M.M. le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, le responsable de la direction du commerce de l'artisanat et du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la ville.

Fait à Ajaccio, le 14 février 2020



Le Maire

Laurent MARCANGELI



ARRETE MUNICIPAL N° 2020-1898
REGLEMENTANT LA POLICE
AUX ABORDS DES BUREAUX DE VOTE

**Election des conseillers municipaux et
communautaires des 15 et 22 mars 2020.**

Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d' Ajaccio,

Vu, les articles L.211, L.212-1 et L.212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police ;

Vu, le code électoral et notamment les articles L.49 et L.89 ;

Vu le décret ministériel n°2019-928 du 04 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

Vu, la circulaire préfectorale du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle du scrutin qui sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures;

Vu l' arrêté préfectoral n°2A.2019.08.05.001 du 05 août 2019 portant désignation des bureaux et locaux de vote de la commune d' Ajaccio pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la liberté de vote et le maintien de l'ordre dans la commune d' Ajaccio pendant la durée de ces opérations ;

Sur la proposition de monsieur le directeur général des services de la ville d' Ajaccio ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Il est formellement interdit de stationner aux abords des bureaux de vote désignés dans la liste annexée au présent arrêté à moins de cinquante mètres de ces bureaux pendant la durée des opérations de vote qui se dérouleront les dimanches 15 et 22 mars 2020 à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

Article 2 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer ces jours là des bulletins, circulaires et autres documents.

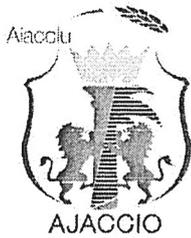
Article 3 : Monsieur le commandant de la gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 14 février 2020



Le Maire,

Laurent MARCANGELI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 1899

Portant prorogation de l'arrêté municipal n° 2019-5128

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la société RAZEL BEC en date du 07 février 2020, de prolongation des dispositions de l'arrêté n°2019- 5128

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2019-5128 en date du 19 décembre 2019 est prorogé jusqu'au 15 mars 2020.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, le 12¹⁰ 2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 1900

Portant interdiction de stationnement,
Portant rue barrée

Le mercredi 11 mars 2020

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et le boulevard Danielle Casanova

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de Kymolia en date du 11 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 11 mars 2020, de 07h00 à 18h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI

Sur 8 emplacements

Voir plan ci joint



RUE BARREE

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et le boulevard Danielle Casanova

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio, le 12/03/2020.





Portant restriction de circulation par alternat à feux tricolore
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h .

A compter du 17 février 2020, et ce, jusqu'au 28 février 2020

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD HENRI MAILLOT
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ/TE /02/

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

Vu la demande de la CAPA en date du 12 février 2020,

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 17 février 2020, et ce, jusqu'au 28 février 2020, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT A FEUX TRICOLORES

BOULEVARD HENRI MAILLOT

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans les artères ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

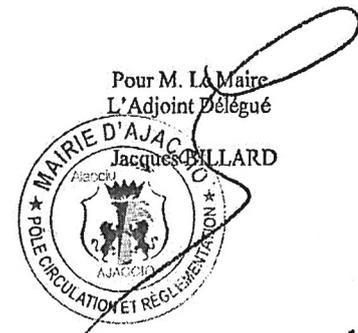
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 13/02/2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 2020-1911

Portant rue barrée

A compter du 18 février 2020 et, ce, jusqu'au 28 février 2020, de 06h00 à 16h00

Dans les artères ci-après :

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI
RUE DES PRIMEVERES
RUE JEAN CHIAPPE

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 13 février 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une rue barrée,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 18 février 2020 et, ce, jusqu'au 28 février 2020, de 06h00 à 16h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI

Portion comprise entre la rue Achille Perreti et la rue Pierre Bonardi

RUE DES PRIMEVERES

Portion comprise entre la rue Vincent de Moro Giafferi et la rue Nicolas Peraldi

RUE JEAN CHIAPPE

Portion comprise entre la rue Achille Perreti et la rue Pierre Bonardi

ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouvellement Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 14/02/2020





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 20-01923

Portant alignement individuel de la résidence A MANDARINA cadastrée section BC attenante aux voies communales et au Canal de la GRAVONA ouvrage public édilitaire.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de Monsieur ACHARD JM Géomètres-Experts ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique et à l'ouvrage public édilitaire;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la résidence A MANDARINA cadastrée section BC attenante aux voies communales et au Canal de la GRAVONA ouvrage public édilitaire est défini par les lignes (rouge et verte) matérialisant les limites fixées par le plan levé et dressé en novembre 2019 REF 004.BC- 17.05.22, par Monsieur ACHARD JM Géomètres-Experts, matérialisant la limite de fait du domaine public et annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6- Publication: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

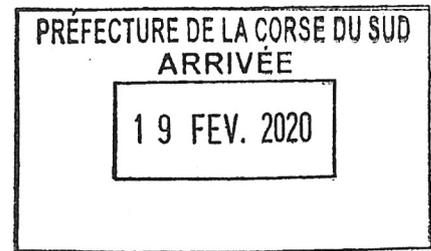
Fait à Ajaccio le **17 FEV. 2020**

Le Maire,

Annexe : Plan de l'alignement.

Laurent MARCANGELI





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 20-0 1424

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 231 section CL, attenante à la voie communale dénommée Rue des Sept Chapelles, lieu dit les Sept Chapelles.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de AGEX 2A ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie communale dénommée Rue des Sept Chapelles, lieu dit les Sept Chapelles, au droit de la propriété du ou des bénéficiaires (parcelle cadastrée n° 231 section CL) est défini par la ligne (bleue, sommets A et B) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 20 novembre 2019, par AGEX 2A Dossier : 1911DIBA, matérialisant la limite de fait du domaine public et annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6- Publication: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

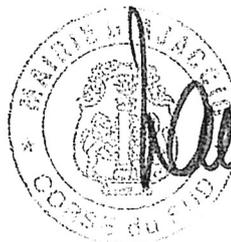
Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

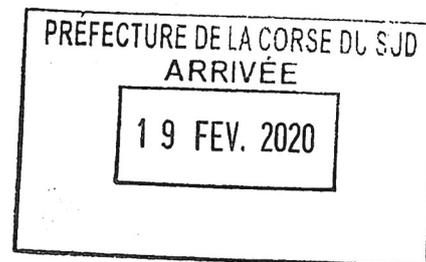
Fait à Ajaccio le 17 FEB. 2020

Le Maire,

Annexe : Plan de l'alignement.

Laurent MARCANGELI





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 20-0 1925

Portant alignement individuel du Canal de la GRAVONA ouvrage public édilitaire.
Section cadastrale BC.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de Monsieur ACHARD Géomètre Expert ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait rapportées par le plan levé et dressé en septembre 2019 (REF 004.BC-17.05.22.) par Jean Michel ACHARD Géomètre Expert ;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement du Canal de la GRAVONA ouvrage public édilitaire, section cadastrale BC est défini par la ligne (Verte, sommets 1,2 et 3) matérialisant la limite fixée par le plan levé et dressé en septembre 2019 (REF 004.BC-17.05.22.) par Jean Michel ACHARD Géomètre Expert , matérialisant la limite de fait du domaine public et annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6- Publication: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le **17 FEV. 2020**

Le Maire,

Annexe : Plan de l'alignement.

Laurent MARCANGELI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 1928

Portant circulation stoppée
Portant piétonisation interdite temporaire
Portant accès plage Saint François interdite

Le mercredi 26 février 2020, à partir de 09h30 à 10h30 et de 14h30 à 15h30

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
BOULEVARD LANTIVY

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la DGST en date du 17 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une évaluation de risque d'inondation de la plage Saint François à l'aide d'un drone, il est nécessaire d'instituer une circulation stoppée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 26 février 2020, à partir de 09h30 à 10h30 et de 14h30 à 15h30, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION STOPPEE TEMPORAIREMENT

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
BOULEVARD LANTIVY

ACCES PLAGE SAINT FRANCOIS INTERDIT

PIETONNISATION INTERDITE TEMPORAIREMENT

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
BOULEVARD LANTIVY

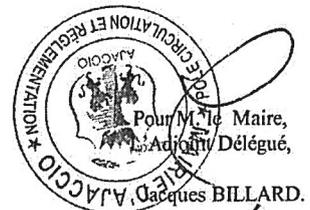
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la DGST.

Fait à Ajaccio, le 17/02/2020.





Portant stationnement interdit
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 25 février 2020 , et ce, jusqu'au 25 mars 2020

Dans l'artère ci-après :

29, COURS NAPOLEON
Au droit de la Paroisse Saint Roch
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /02
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'entreprise TP BAT DEBENE en date du 14 février 2020,

Considérant qu'à l'occasion de travaux démolition et reconstruction de trottoir, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

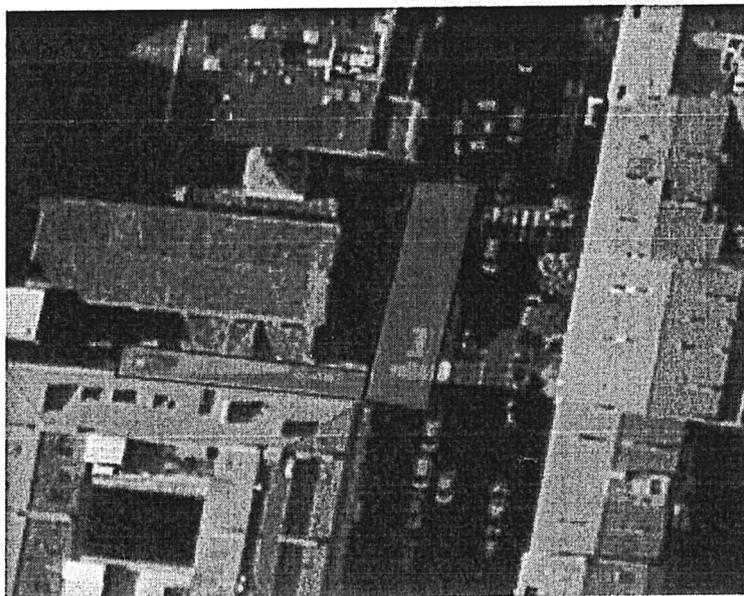
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 février 2020, et ce, jusqu'au 25 mars 2020, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

29, COURS NAPOLEON
Au droit de la Paroisse Saint Roch
Voir plan ci-joint



DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise TP BAT DEBENE.

Fait à AJACCIO, le : 11/01/2020 février 2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 1930

Portant rue barrée

Le vendredi 21 février 2020, de 07h00 à 15 h00,

RUE DU CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre l'avenue Dominique Fabien Cuneo d'Ornano et la rue Lorenzo Vero

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la SARL KALICHAPE en date du 14 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'isolation, il est nécessaire d'instituer une rue barrée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 21 février 2020, de 07h00 à 15 h00, la circulation sera réglementée comme suit :

RUE BARREE

RUE DU CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre l'avenue Dominique Fabien Cuneo d'Ornano et la rue Lorenzo Vero

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la SARL KALICHAPE.

Fait à Ajaccio, le 17/2/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 1931

Portant neutralisation d'une voie de circulation

Les 04 et 05 mars 2020, de 20h00 à 03h00

63, COURS NAPOLEON

Voir plan ci joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de Kyrnolia en date du 17 Février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

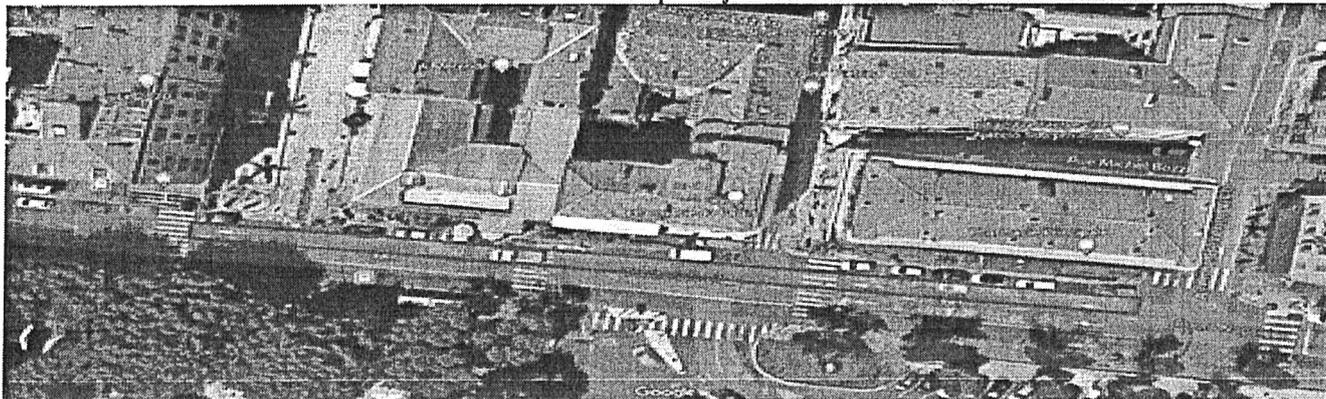
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 04 et 05 mars 2020, de 20h00 à 03h00, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

63, COURS NAPOLEON

Voir plan ci joint



Zone d'intervention

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio, le 19/02/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- / 93 2

Portant stationnement interdit
Portant autorisation temporaire de stationnement

Le 27 mars et les 02,03, 09, 10,16 et 17 avril, 2020, et ce, de 07h30 à 11h30 inclus,

BOULEVARD LANTIVY

Au droit de l'école maternelle Sœur Alphonse sur 2 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD /TJ/TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'Ecole Maternelle Sœur Alphonse en date du 28 janvier 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une activité cirque proposer aux élèves de l'école maternelle Sœur Alphonse, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi que d'autoriser un stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le 27 mars et les 02,03, 09, 10,16 et 17 avril, 2020, et ce, de 07h30 à 11h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LANTIVY

Au droit de l'école maternelle Sœur Alphonse sur 2 emplacements

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le véhicule suivant est autorisé à stationner sur deux emplacements :

ENTREPRISE	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
ASSOCIATION RICOCHET	RENAULT MASTER TYPE 2	CX 254 RN

BOULEVARD LANTIVY

Au droit de l'école maternelle Sœur Alphonse sur 2 emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'école maternelle Sœur Alphonse.

Le 13/02/ 2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-1933

Portant : rue barrée,

Le vendredi 21 février 2020, de 07h00 à 14h00

Dans les artères ci-après :

RUE CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et l'avenue Dominique Fabien Cunéo D'ornano

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU la demande de l'entreprise DEMECORSE NOUVELLE en date du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un déménagement dans les locaux de la Banque de France, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 21 février 2020, de 07h00 à 14h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et l'avenue Dominique Fabien Cunéo D'ornano

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

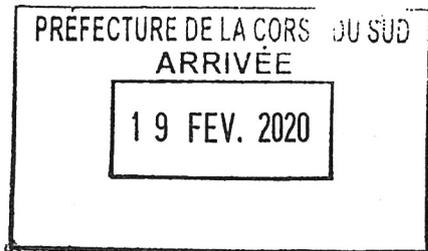
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à DEMECORSE NOUVELLE.

Fait à Ajaccio, le 19/2/2020.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques Billard
Jean-Philippe ARMAND



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 20-0 4 3 5

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 80 section BI, attenante à la voie communale dénommée Chemin ALZO DI LEVA, lieu dit ALZO DI LEVA.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de AGEX 2A ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie communale dénommée Chemin ALZO DI LEVA, lieu dit ALZO DI LEVA, au droit de la propriété du ou des bénéficiaires (parcelle cadastrée n° 80 section BI) est défini par la ligne (rouge, borne J) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 27 novembre 2019, par AGEX 2A Dossier : 1911DIPA, matérialisant la limite de fait du domaine public et annexé au présent arrêté. La dite parcelle au droit de l'alignement défini par la ligne rouge borne J est impactée par un emplacement réservé n° 59 (liaison ALZO DI LEVA Moulins Blancs). En conséquence la dite partie de la parcelle est gelée conformément au Plan Local d'Urbanisme en date du 21 novembre 2019.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

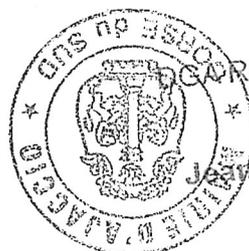
Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6- Publication: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

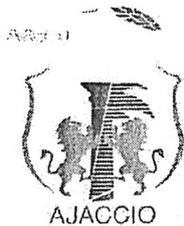
Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 14-02-20

Annexe : Plan de l'alignement.



Le Maire,
Laurent MARCANGELI
Jean-Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20-1979

Portant rue barrée

Le lundi 24 février 2020, de 07h00 à 12h00

RUE D'IENA

Portion comprise entre la rue du Pond d'Arcole et le boulevard Dominique Fabiani

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la SARL CCE en date du 20 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux dans la Villa « Casa Mia » située rue d'Iena à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer une rue barrée;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 24 octobre 2020 de 07h00 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit :

RUE BARREE

RUE D'IENA

Portion comprise entre la rue du Pond d'Arcole et le boulevard Dominique Fabiani

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

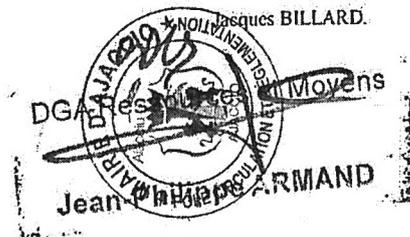
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à SARL CCE.

Fait à Ajaccio, le 20/02/2020.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20-1980

Portant rue barrée

Le lundi 24 février 2020, de 07h00 à 12h00

RUE MARENGO

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la SARL CCE en date du 20 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux dans la Villa « Casa Mia » à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer une rue barrée;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 24 février 2020 de 07h00 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit :

RUE BARREE

RUE MARANGO

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à SARL CCE.

Fait à Ajaccio, le 20/02/2020.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.


P/ Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2019
STÉPHANE SBRAGGIA



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1992

Portant restriction de circulation par alternat manuel

CHEMIN DE RANUCCHIETTO

A compter du 02 mars 2020, et ce, jusqu'au 02 avril 2020

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise JET PHONE en date du 19 février 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de raccordement sur réseau télécom, il convient de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 02 mars 2020, et ce, jusqu'au 02 avril 2020, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE RANUCCHIETTO

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à JET PHONE.

Fait à Ajaccio, le 26/02/2020



Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-1993

Portant autorisation de circulation,
Portant rue barrée,
Portant autorisation de stationnement,

Le jeudi 27 février 2020 de 07h00 à 17h00,
Le vendredi 28 février 2020 de 14h00 à 18h00

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'Hôtel Fesch en date du 23 février 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur l'immeuble n°7 de la Rue Cardinal Fesch à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi qu'une autorisation de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 27 février 2020 de 07h00 à 17h00, et le vendredi 28 février 2020 de 14h00 à 18h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

RUE BARREE

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les véhicules de l'entreprise SECA ET ORAZZI sont autorisés à circuler et à stationner dans l'artère suivante :

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

ARTICLE 2 : le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'Hôtel Fesch.

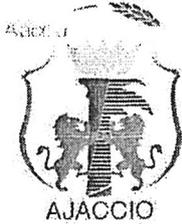
Fait à Ajaccio, le 26/2/2020.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Claude ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-1994

Portant stationnement interdit
Portant restriction de circulation par alternat à feux tricolores

A compter du 05 mars 2020, et ce, jusqu'au 27 mars 2020

Dans les artères ci-après :

**RUE DOCTEUR DEL PELLEGRINO
BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI**
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/02/.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de CORSO VÍA en date du 24 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'enrobés, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement et restriction de circulation par alternat à feux tricolores ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

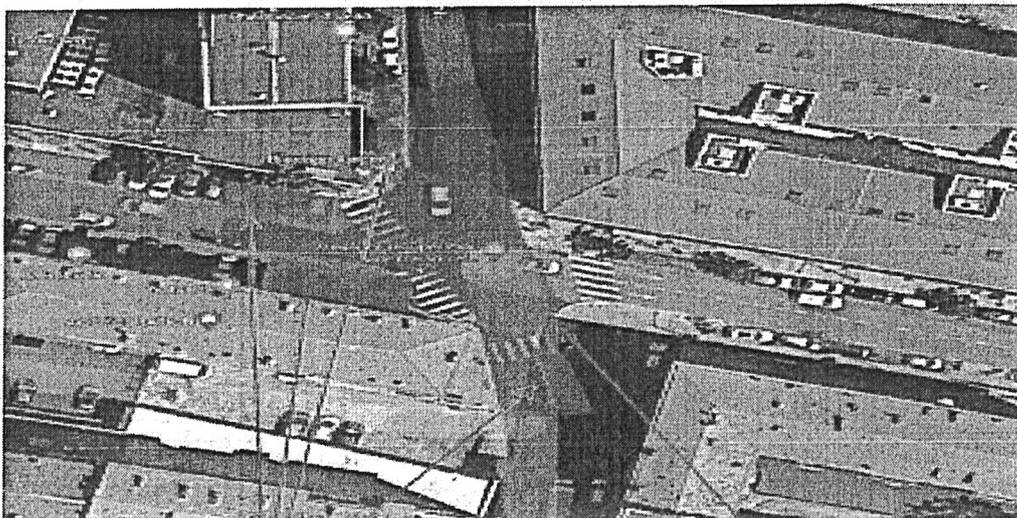
ARTICLE 1 : A compter du 05 mars 2020, et ce, jusqu'au 27 mars 2020 , selon l'avancement des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE DU DOCTEUR DEL PELLEGRINO
BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI**
Au droit du carrefour

Plan carrefour Del Pellegrino



Zone restriction de la circulation à une voie par alternat

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT A FEUX TRICOLORES

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

**RUE DU DOCTEUR DEL PELLEGRINO
BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du carrefour**

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

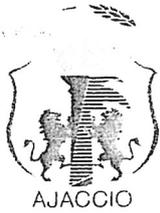
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, CORSOZIA.

Fait à Ajaccio, le 02/03/2020.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 20-02052

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 213 section BL, attenante à la voie communale dénommée Route des MILELLI, lieu la Croix d'Alexandre.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

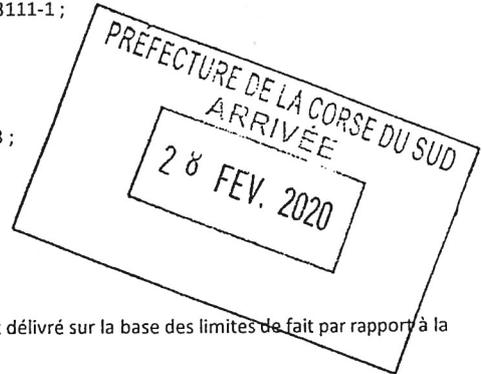
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de SARL GEOTOPO ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique;



Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie communale dénommée Route des MILELLI, lieu dit la Croix d'Alexandre, au droit de la propriété du ou des bénéficiaires (parcelle cadastrée n° 213 section BL) est défini par la ligne (rouge, sommets 1 et 2) matérialisant la limite fixée par le plan levé le 10 février 2020, par la SARL GEOTOPO Dossier : 2020 013, matérialisant la limite de fait du domaine public et annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

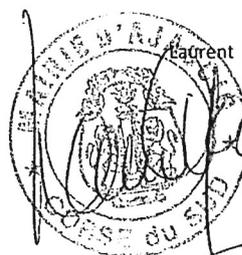
Article 6- Publication: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le **28 FEV. 2020**

Le Maire,

Annexe : Plan de l'alignement.



Laurent MARCANGELI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 20-02053

Portant interdiction d'accès à la parcelle cadastrée section CP n° 56.

Portant circulation interdite piétons parcelle cadastrée section CP n° 56.

Portant circulation interdite et stationnement interdit des véhicules parcelle cadastrée section CP n° 56.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu L'Arrêté Municipal n° 19-04297 en date du 17 octobre 2019 ;
Vu l'état des lieux ;
Vu le rapport constat de danger imminent ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité immédiates et la mise en place d'un périmètre de sécurité étanche à toute intrusion pédestre ou véhicules en raison du risque d'effondrement d'une partie de la parcelle située Route des Sanguinaires, lieu dit VIGNOLA.

-ARRETONS

Article 1 : A compter du 2.8.FEV..2020 et ce jusqu'à nouvel ordre il y a lieu de prendre des mesures immédiates de sécurité et la mise en place d'un périmètre de sécurité étanche à toute intrusion pédestre ou véhicules en raison du risque d'effondrement d'une partie de la parcelle située Route des Sanguinaires, lieu dit VIGNOLA comme suit :

- **Interdiction d'accès à la parcelle cadastrée section CP n° 56.**
- **Circulation interdite piétons parcelle cadastrée section CP n° 56.**
- **Circulation interdite et stationnement interdit des véhicules parcelle cadastrée section CP n° 56.**

Article 2 : La mise en place des panneaux réglementaires comportant l'affichage du présent arrêté municipal ainsi que le barrièrage et la rubalise sera faite par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 28 FEV. 2020

Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre Paul ROSSINI

